

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(96/C 62/02)

La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après vont expirer sous peu.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil ⁽¹⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence	Date d'expiration
Chlorure de baryum	République populaire de Chine	Droit	Règlement (CEE) n° 541/91 (JO n° L 60 du 7. 3. 1991)	9. 3. 1996

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.718 — Phoenix/Comifar)

(96/C 62/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 février 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Phoenix Pharmahandel Aktiengesellschaft + Co., Mannheim/D. (Phoenix) contrôlée par les membres de la famille Merckle acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de 57,09 % de l'entreprise Comifar SpA, Novate Milanese/I (Comifar) par achat d'actions. Une part de 9,88 % reste détenue par Comifar.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise Phoenix: vente en gros de produits pharmaceutiques et services aux pharmacies,
- pour l'entreprise Comifar: vente en gros de produits pharmaceutiques et services aux pharmacies.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.718 — Phoenix/Comifar, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).